

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**galec-distribution.fr**

**Demande n° FR-2025-04190**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : galec-distribution.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 avril 2025

Bureau d'enregistrement : NETIM

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <galec-distribution.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. LECLERC, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur – [nom] (Annexe 2).

Le Mouvement E. Leclerc compte aujourd'hui plus de 735 magasins E. LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire, et l'un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 3).

Le Requéranant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requéranant est notamment titulaire de la marque française « visuel » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « galec-distribution.fr », effectuée le 15 avril 2024 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque GALEC et quasi à l'identique le sigle SC GALEC du Requéranant.

La présence du terme générique « distribution » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéranant. Bien au contraire, ce terme accroît la confusion entre les droits du Requéranant et le nom de domaine puisque le terme « distribution » fait directement référence aux activités du Requéranant et au Mouvement E. Leclerc dans son ensemble (opérations et circuits mettant un produit à la disposition des acheteurs).

Voir en ce sens la décision FR-2021-02360 [auchan-distribution.fr](http://www.afnic.fr/decision/FR-2021-02360-auchan-distribution.fr).

Dans des affaires récentes et similaires, l'AFNIC a reconnu la similarité entre la marque GALEC du Requéranant et les noms de domaine suivants :

- Décision n° FR-2024-03944 concernant « [distribution-scgalec.fr](http://distribution-scgalec.fr) »

- Décision n° FR-2024-03892 concernant « [distribution-sgalec.fr](http://distribution-sgalec.fr) »

Dès lors, l'association du terme « distribution » à la marque GALEC ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC », le sigle « SC GALEC » et son titulaire, le Requéranant.

En effet, les internautes, et en particulier les clients du Requéranant, pourraient croire à tort que le nom de domaine, son site et les serveurs de messagerie associés sont liés au Requéranant.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requéranant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin

d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « galec-distribution.fr » apparaît réservé au nom de : [anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque et le sigle « GALEC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement, des serveurs de messagerie étaient paramétrés et une adresse email associée était utilisée dans le cadre d'une usurpation d'identité et d'envoi de messages frauduleux

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Netim et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 5).

A ce titre, une société a signalé au Requérant une demande reçue qui usurpait l'identité du Requérant et d'un membre de son conseil de surveillance, [nom] (Annexe 2) et mentionnait une adresse email « [anonymisation]@galec-distribution.fr », dans le but de passer une fausse commande (Annexe 8).

Dans ces conditions, et compte tenu des agissements d'usurpation d'identité et de tentative d'escroquerie impliquant une adresse email associée au nom de domaine « galecdistribution.fr », le représentant du Requérant (le cabinet MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine et à l'hébergeur des serveurs de messagerie associées (Annexe 7).

A la suite de l'envoi de la demande de désactivation, la page d'attente et les serveurs de messagerie associés au nom de domaine « galec-distribution.fr » ont été désactivés (Annexe 6).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

### III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La réservation du nom de domaine « galec-distribution.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » et quasi à l'identique le sigle « SC GALEC » du Requérant ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- il associe la marque GALEC au terme générique « distribution » qui fait directement référence à l'activité du Requérant.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « GALEC ».

B) *Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi*

*Comme indiquée au point II-B, le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Netim et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 5).*

*A ce titre, une société a signalé au Requéran une demande reçue qui usurpait l'identité du Requéran et d'un membre de son conseil de surveillance[nom] (Annexe 2) et mentionnait une adresse email « [anonymisation]@galec-distribution.fr », dans le but de passer une fausse commande (Annexe 8).*

*Il s'agit manifestement d'une exploitation de mauvaise foi du Défendeur, impliquant des agissements constitutifs d'usurpation d'identité et de tentative d'escroquerie, qui démontre qu'il a agi en parfaite connaissance des droits et des activités du Requéran.*

*La page d'attente et les serveurs de messagerie associés n'ont été désactivés que suite à l'action du représentant du Requéran (Annexe 7).*

*Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »*

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des informations de société (annexe 2) et de la notice complète de marque (annexe 4) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <galec-distribution.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requéran, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1<sup>er</sup> juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requéran et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <galec-distribution.fr> est similaire à la marque semi-figurative française antérieure « GALEC » du Requérant numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de la composante verbale de la marque « GALEC » associée au terme « distribution » pouvant faire référence aux activités commerciales de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1er juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (annexe 2) ;
- Le Requérant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire avec 140 000 collaborateurs (annexe 3) ;
- Le Requérant sous l'enseigne E. Leclerc est l'un des leaders de la grande distribution en France en tête du classement « Top 100 LSA des principales enseignes du commerce en France en 2023 » (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <galec-distribution.fr> est enregistré le 15 avril 2024 par une personne physique (annexe 1) ;
- Le Requérant déclare que :
  - le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
  - « il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le [Titulaire] et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
  - le Titulaire « n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le [Titulaire] » ;
- Le nom de domaine <galec-distribution.fr> est similaire à la marque française antérieure « GALEC » du Requérant numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de la composante verbale de ladite marque, associée au terme « distribution » désignant les activités commerciales de ce dernier ;

- En juillet 2024, le Requéran est contacté par un analyste crédit en vue de confirmer l'usurpation d'identité d'un débiteur se faisant passer pour un collaborateur du Requéran auprès d'une société polonaise en utilisant une adresse électronique composée à partir du nom de domaine <galec-distribution.fr> (annexe 8) ;
- Le 23 décembre 2024, le nom de domaine <galec-distribution.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie MX sont configurés sur le nom de domaine (annexe 5) ; à la suite d'un courrier de demande de désactivation du nom de domaine adressé au bureau d'enregistrement (annexe 7), le 15 janvier 2025, le nom de domaine renvoie désormais vers une page indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <galec-distribution.fr>, en reprenant des données à caractère personnel d'un collaborateur du Requéran, dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <galec-distribution.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <galec-distribution.fr> au profit du Requéran, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

